

REGLEMENT EN CAS DE SITUATION EXTRAORDINAIRE

Edition septembre 1988

La commune mixte de Belprahon, se basant sur l'article 18 de la loi du 11 septembre 1985 sur les secours en cas de catastrophes et de la défense générale dans le canton de Berne, ainsi que sur l'article 14 du règlement d'organisation et d'administration communal du 19.11.75, édicte le présent règlement relatif aux situations extraordinaires.

I. Généralités

But

Article premier

Ce règlement détermine la conduite à tenir par la commune en cas de situations extraordinaires et définit les principes pour la constitution d'une organisation en cas de catastrophes.

Définitions
des termes

Art. 2

1. Par "situation extraordinaire" on entend une situation qui menace de provoquer tellement de victimes ou de dégâts qu'elle ne pourrait pas être maîtrisée par des méthodes ordinaires.

2. Par "catastrophe" on entend un événement impliquant des victimes ou des dommages tels que la communauté touchée ne peut le dominer sans aide extérieure.

II. Conduite en situation extraordinaire

Principe

Art. 3

1. L'assemblée communale, les autorités et l'administration communale continuent d'assumer leurs tâches aussi longtemps que possible.

2. En cas de nécessité, la période de fonction de tous les élus court jusqu'au moment où leurs successeurs, élus de façon normale, entrent en fonction.

Conseil
communal

Art. 4

1. En cas de catastrophe, le Conseil communal décide à la majorité simple des membres présents.

2. En situations extraordinaires, il remplace les membres indisponibles pour quelques temps par des citoyennes ou des citoyens aptes à remplir cette fonction.

3. Après avoir maîtrisé la situation extraordinaire, il fait rapport des mesures prises à l'assemblée communale.

III. Organisation en cas de catastrophe

Organisation

Art. 5

L'organisation en cas de catastrophe se compose

- a des autorités
- b de l'Etat-major communal de conduite
- c du chef de l'engagement
- d des moyens d'engagement

Conseil
communal

Art. 6

Le Conseil communal

- a nomme les membres de l'Etat-major communal de conduite, fixe les compétences et approuve les cahiers de charges
- b par des mesures préventives, s'assure de la disponibilité de moyens extra-communaux
- c dispose de la mise de piquet et de la convocation des membres de l'Etat-major communal de conduite et des moyens d'engagement
- d nomme, suivant le cas, le chef de l'engagement

- e peut déléguer au chef de l'engagement et à l'Etat-major communal de conduite les compétences qui lui sont données, en particulier dans le domaine des dépenses
- f conduit l'engagement de l'organisation en cas de catastrophe
- g demande, en cas de besoin, des moyens supplémentaires.

Etat-major
communal de
conduite

Art. 7

1. L'Etat-major communal de conduite se compose d'un chef d'état-major, de chefs de service, des remplaçants et du personnel nécessaire
2. Il assiste le Conseil communal dans l'exécution de ses tâches par
 - a la préparation à l'engagement
 - b des propositions au Conseil communal
 - c l'exécution des décisions du Conseil communal
 - d la préparation d'un programme d'instruction
 - e la proposition de mise au budget du crédit pour l'organisation en cas de catastrophe

Chef de
l'engagement

Art. 8

1. Le chef de l'engagement dirige l'engagement de tous les moyens qui lui sont subordonnés.
2. S'il y a plusieurs emplacements sinistrés, il dirige l'engagement des commandants de places sinistrés qui lui sont subordonnés.

IV. Dispositions finales

Dispositions
d'exécution

Art. 9

Le Conseil communal édicte les dispositions d'exécution nécessaires pour la constitution, l'instruction et l'engagement de l'organisation en cas de catastrophe.

Entrée en
vigueur

Art. 10

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par l'assemblée communale et par la Direction des affaires militaires du canton de Berne.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée de
la commune mixte de Belprahon, le 27 octo-
bre 1988.

Au nom de l'assemblée communale
le Président : la secrétaire :


L. Skirel

CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée, certifie que le présent
règlement a été déposé du 7 octobre 1988 au 16 novembre 1988
conformément aux prescriptions, 20 jours avant et 20 jours
après l'assemblée communale du 27 octobre 1988 au cours de
laquelle il a été accepté, et que pendant le délai légal de
30 jours, il n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Belprahon, le 9 janvier 1989

la secrétaire communale :

L. Skirel



approuvé

Berne, le 23. Jan. 1989

LE DIRECTEUR
DES AFFAIRES MILITAIRES:

P. Schmid
P. Schmid, Conseiller d'Etat

ORGANIGRAMME DE LA COMMUNE
EN CAS DE SITUATIONS EXTRAORDINAIRES
(structures de base)

